

à ladite Compagnie, de quelle manière que ce puisse être, & dans quel Royaume ou Province qu'ils soient situés : Nous abrégons ses Statuts, Régimes, Coûtumes, Décrets, Constitutions quoique confirmés par serment, approuvés par le St. Siège ou autrement : Pareillement Nous annullons tous & chacun de ses Privilèges, Indults généraux ou particuliers, dont Nous voulons que la teneur soit regardée comme pleinement & suffisamment exprimée dans le présent Bref, tout comme si elle y étoit verbalement transcrite ; & sous quelle Clause, Formul, Décret & Sanction que ces Privilèges ayent été conçus. Nous déclarons annullée & éteinte à perpétuité toute & quelconque autorité du Général, des Provinciaux, Visiteurs & autres Supérieurs de ladite Société, de quelle nature que puisse être cette autorité, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles : Nous voulons que la même juridiction & autorité soient transportées pleinement & de quelle manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, selon la forme, les circonstances, les personnes & sous les conditions que Nous déterminerons ci-après. Défendons, comme Nous défendons par la présente, de recevoir personne dans ladite Société, ni de l'admettre au Noviciat & à l'habit. A l'égard de ceux qui y auront été admis jusqu'à ce jour, Nous voulons qu'ils ne puissent être reçus à faire profession des Vœux simples ou solennels, sous peine de nullité & autres réservées à notre disposition. Nous voulons de plus, commandons & ordonnons que ceux qui sont, aujourd'hui, dans le Noviciat soient promptement, immédiatement & de fait renvoyés chez eux : Défendons pareillement que ceux qui ont fait profession des Vœux simples, & qui n'ont pas été cr-